

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.028 du 9 septembre 2011

A.201.640/XV-1681

En cause : **1. ACAR Erhan,**
2. la s.n.c. Actu,
ayant élu domicile chez
Me V. DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

1. la ville de Verviers,
2. le bourgmestre de la
ville de Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par Erhan Acar et la s.n.c. Actu, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 30 août 2011 par le bourgmestre de Verviers ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement à l'enseigne «L'ACTU CLUB» situé place de la Victoire n° 16 à Verviers pour une durée de nonante jours calendrier «ainsi que toute décision éventuelle de confirmation de cet acte par le Collège communal prise en exécution de l'article 134^{ter/quater}, alinéa 2 de la nouvelle loi communale»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le premier requérant, Erhan ACAR, exploite depuis mai 2010 un café dénommé «L'Actu Club» sis à Verviers, place de la Victoire, 16. En mai 2011, il a poursuivi l'exploitation en qualité de gérant d'une société créée à cet effet, la s.n.c. Actu, seconde requérante; les autorités communales n'ont pas été informées de ce changement.

L'établissement étant source de troubles, la police a été appelée à de multiples reprises, et dix amendes administratives ont été infligées, les unes au premier requérant seul, les autres à la fois au premier requérant et à une société identifiée comme «Actu Club SA (Sté commerciale)»; il ne semble pas qu'une société anonyme de ce nom ait jamais existé. Le bourgmestre a également pris à l'égard de cet établissement une ordonnance imposant la fermeture quotidienne à 22h00 durant un mois, du 28 septembre au 28 octobre 2010, ainsi que, le 24 mai 2011, un arrêté de fermeture totale durant 15 jours. Après la réouverture, la police est à nouveau intervenue à neuf reprises entre le 26 juin et le 15 août, selon un rapport établi le 19 août par la police de la zone Vesdre.

Le 30 août, le bourgmestre a pris un arrêté rédigé comme suit:

« Attendu que les débits de boissons sont soumis au strict respect de nombreuses dispositions administratives fixées par les autorités en vue d'assurer la sécurité des consommateurs et du public et que parmi ces dispositions administratives, figure notamment l'obligation pour un débit de boissons d'être exploité sans générer de nuisances pour le voisinage et dans le strict respect des règlements zonaux coordonnés de police, notamment en ce qui concerne les heures de fermeture;

Attendu que depuis plusieurs mois déjà, le café enseigné "L' ACTU CLUB", situé place de la Victoire n° 16 à 4800 VERVIERS ne cesse de poser différents problèmes aux forces de police, lesquelles sont intervenues neuf fois à cette adresse durant la période du 26 juin au 15 août 2011, lesdites interventions donnant lieux à la rédaction de six procès-verbaux dont quatre pour tapages avérés et un pour des faits plus graves;

Attendu que les nuisances générées pour les riverains sont réelles et répétitives, malgré les avertissements, mises en garde et procès-verbaux rédigés par les Services de Police;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2010, cet établissement avait fait l'objet d'une ordonnance imposant sa fermeture tous les jours à 22h00 durant une période d'un mois, mesure adoptée suite aux multiples problèmes occasionnés par son exploitation;

Considérant qu'en date du 24 mai 2011, l'établissement précité a de nouveau fait l'objet d'une ordonnance, imposant sa fermeture totale cette fois, pour une période de 15 jours calendrier;

Attendu que depuis cette date, la situation ne s'est en rien améliorée ainsi que le souligne le rapport de police établi le 19 août 2011 par M. E. BELLEFROID, Commissaire de Police;

Attendu que malgré les recommandations et admonestations verbales des intervenants policiers, l'exploitant du café en question, M. ACAR Erhan, ne fait manifestement pas preuve d'une volonté d'amendement;

Considérant qu'il entre dans les missions générales des Communes de "faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment (...), de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics" (Nouvelle Loi Communale, article 135 § 2) et qu'à ce titre, l'Autorité Communale doit, lorsqu'elle agit de manière préventive ou répressive en usant de ces prérogatives de police, faire preuve de sévérité lorsqu'il n'y a pas une volonté d'amendement du contrevenant ou que son attitude fait courir un risque quelconque ou occasionne des nuisances pour autrui;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la Responsabilité civile objective des lieux accessibles au public;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 134^{ter} et 134^{quater} de la Nouvelle loi communale;

ARRÊTE:

Art. 1. - La présente ordonnance prend cours à dater du jour de sa signification par les Services de Police de la Zone Vesdre à l'exploitant de l'établissement concerné, Monsieur ACAR Erhan. Ladite signification s'opérera par la remise contre accusé de réception d'un exemplaire de la présente. Un exemplaire de la présente devra en outre être apposé de manière visible sur la porte d'entrée de l'établissement.

Art. 2. - La validité de la présente ordonnance s'étendra sur une période de nonante jours calendrier, prenant cours le jour de sa signification à l'exploitant.

Art. 3. - L'établissement à l'enseigne "L'ACTU CLUB", situé place de la Victoire n° 16 à 4800 Verviers sera fermé et son accès interdit au public durant la période mentionnée à l'article 2. Il ne pourra être question pour l'exploitant de fermer "fictivement" son établissement tout y en laissant du public continuer à consommer, la fermeture devant s'entendre strictement comme la suppression de tout service à la clientèle et l'interdiction pour celle-ci de pénétrer dans l'établissement.»

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié au premier requérant le 31 août. La partie adverse indique à l'audience qu'il a été confirmé par le collège des bourgmestre et échevins le 2 septembre. Cette confirmation, décidée lors de l'introduction de la requête, mais non encore portée à la connaissance des requérants, est également attaquée par la requête;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence, au motif que l'acte attaqué a été notifié le 31 août et que la requête n'a été déposée au greffe que le 7 septembre;

Considérant que la requête a été déposée à la poste le 5 septembre, soit cinq jours après la notification de l'acte attaqué; que les requérants ont fait toute

diligence pour saisir le Conseil d'État rapidement; que la requête est recevable à cet égard;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du premier requérant au motif que l'exploitation commerciale du café "L'ACTU CLUB" ne lui appartient plus; qu'elle conteste l'intérêt à agir de la seconde requérante au motif qu'elle n'est pas la destinataire de l'acte attaqué;

Considérant que le premier requérant est le destinataire de l'acte attaqué; qu'il est par ailleurs l'exploitant du débit de boisson et le titulaire des patentes requises pour la vente de boissons alcoolisées et de spiritueux, qu'il agisse en son nom personnel ou en sa qualité d'associé gérant de la société qu'il a créée à cet effet et dont il détient la majorité des parts; que le recours est recevable dans son chef; qu'au stade de la suspension d'extrême urgence, il n'est pas nécessaire de s'interroger en outre sur la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la seconde requérante;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, dans lequel ils dénoncent notamment une violation du principe du contradictoire (*audi alteram partem*) en ce que la partie adverse a adopté l'arrêté attaqué sans leur avoir offert la possibilité de s'expliquer;

Considérant qu'à cet aspect du moyen, la partie adverse oppose que le premier requérant a fait l'objet de multiples avertissements, et que, dans le cadre des procédures de sanctions administratives, il lui a été donné à dix reprises l'occasion d'être entendu, mais qu'il n'a pas daigné se déplacer;

Considérant que les procédures ayant abouti à infliger au premier requérant des amendes administratives sont distinctes de celle qui a débouché sur l'arrêté attaqué; qu'il n'est pas contesté qu'au cours de cette procédure-ci, les requérants n'ont pas reçu l'occasion d'être entendus et de faire connaître leurs observations quant au projet de décision imposant la fermeture pendant 90 jours de l'établissement qu'ils exploitent; que le dernier acte de procédure administrative avant l'édiction de l'arrêté attaqué est un rapport de police du 19 août, et que l'arrêté attaqué a été adopté le 30 août; qu'il apparaît ainsi que la partie adverse a laissé s'écouler 10 jours avant de prendre l'arrêté attaqué, ce qui dénote que cet arrêté ne présentait pas une urgence telle qu'il n'aurait pas été possible faire part aux requérants de l'intention du bourgmestre et de les convoquer pour leur permettre de faire connaître leurs éventuelles observations à ce sujet; que même si le texte de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale n'impose pas une telle audition, une

jurisprudence constante impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel ils exposent que la fermeture pendant 90 jours de l'établissement qu'ils exploitent risque de les conduire à la faillite;

Considérant que même en l'absence de documents comptables établissant ce risque, il apparaît vraisemblable que la cessation forcée d'activité pendant 90 jours présente le risque de compromettre gravement la santé économique de l'établissement que les requérants exploitent; que le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont ordonnés la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté du 30 août 2011 par lequel le bourgmestre de Verviers ordonne la fermeture provisoire de l'établissement à l'enseigne «L'ACTU CLUB» situé place de la Victoire n° 16 à Verviers pour une durée de nonante jours calendrier;
2. la décision du collège communal de Verviers du 2 septembre 2011 confirmant cet arrêté.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf octobre deux mille onze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY